

DECISION N°           30           ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE UNIVERS SERVICES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2010-077/MS/SG/DMP/DSF DU 03/12/2010, POUR LA REPRODUCTION DE PLAN STRATEGIQUE DE SECURISATION DES PRODUITS DE LA SANTE DE LA REPRODUCTION 2009-2015.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 14 janvier 2011 de l'entreprise UNIVERS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Bruno BAMOUNI ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise UNIVERS SERVICES, Monsieur Salif TIEMTORE ;
- Au titre du Ministère de la Santé, Madame Micheline OUEDRAOGO et Monsieur Boukary HEBIE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'entreprise UNIVERS SERVICES a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

Le Ministère de la santé a lancé la demande de prix n°2010-077/MS/SG/DMP/DSF du 03/12/2010, pour la reproduction de plan stratégique de sécurisation des produits de la santé de la reproduction 2009-2015 ;

Pour la CAM, l'offre du requérant est conforme mais cependant n'est pas la moins disante ;

Le requérant conteste ce motif, pour lui, la CAM a attribué le marché à un concurrent non-conforme ; il explique que le régime fiscal dudit marché est « hors taxe- hors douane » signifiant que la TVA est facturée mais supportée par l'Etat ; que l'attributaire provisoire dudit marché n'a pas utilisé le cadre de devis estimatif requis par le DAO dans son offre mais aussi a proposé un même montant en HTVA et TTC signifiant que ce dernier n'a pas calculé de TVA, chose anormale car aucun régime fiscal ne permet cela ; le requérant s'estime donc attributaire dudit marché ;

Pour la CAM, l'objet du marché ne donne pas lieu à l'importation de produits pour signifier qu'il fallait faire ressortir les droits de porte tel que le plaignant l'a fait ; l'attributaire a donné son offre financière en respectant la structure du cadre du devis estimatif mais la CAM n'a pas su corriger l'offre en prenant en compte la TVA ; que les prix donnés par l'attributaire sont en HT et qu'il fallait juste appliquer les 18% de la TVA pour avoir le montant en TTC ; que quant au respect du cadre, l'attributaire a bien respecté le cadre donné dans le dossier de demande de prix ;

## AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que la CAM a écarté l'offre du requérant parce que n'étant pas la moins disante ;

Considérant que le plaignant conteste la structure des prix de l'attributaire en expliquant que l'attributaire a proposé un même montant en TTC et en HT ; que même si l'attribution du marché doit se faire en HT, les soumissionnaires sont tout de même tenus de préciser le montant des taxes qui seront supportées par l'Etat ; que par ailleurs, tel que donné, le prix de l'attributaire révèle que ce dernier n'a pas respecté le cadre du devis estimatif ;

Considérant qu'après vérification des offres transmises par la CAM, il ressort que le soumissionnaire SALEM GROUP a respecté le cadre du bordereau des prix et a donné uniquement ses prix unitaires et total en HT ; que la CAM devrait calculer le montant de la TVA pour faire ressortir le prix TTC de l'offre de l'attributaire ; que n'ayant pas fait ainsi et publier le même montant en HT et TTC, elle a mal procédé ; qu'il convient de calculer le montant de la TVA et de faire une publication régulière des résultats.

Qu'il convient de statuer en conséquence;

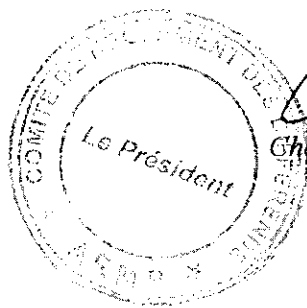
**DECIDE:**

- Déclare recevable la requête de l'entreprise **UNIVERS SERVICES** ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2010-077/MS/SG/DMP/DSF du 03/12/2010, pour la reproduction de plan stratégique de sécurisation des produits de la santé de la reproduction 2009-2015 ;
- Dit de corriger les résultats publiés en faisant ressortir le montant TTC de l'offre de l'attributaire ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président



  
**Tibila KABORE**  
*Chevalier de l'ordre national*